

Mme ...

Décision n° D. 2015-16 du 4 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 31 mai 2014, lors du championnat de France de culturisme, effectué à Mourmelon-le-Grand (Marne), concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juin 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 octobre 2014 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), enregistré le 6 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2014, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 6 janvier 2015, dont elle est réputée avoir accusé réception le 9 janvier 2015, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

2. Considérant que lors du championnat de France de culturisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Moumelon-le-Grand (Marne), le 31 mai 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 23 juin 2014, ont fait ressortir la présence de tamoxifène, à une concentration estimée à 2,6 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite 3hydroxy4methoxytamoxifene ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui les répertorient parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 juin 2014, Mme ... a été informée par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 31 mai 2014 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé Mme ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 5 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans, à compter du 26 juin 2014, et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressée le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 juin 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de tamoxifène et de son métabolite ; que ces substances sont référencées parmi les modulateurs hormonaux de la classe S4.2 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation

de tamoxifène nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

11. Considérant, au cas présent, que Mme ... a déclaré sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir pris du *Doliprane*<sup>®</sup>, du *Spasfon*<sup>®</sup>, du potassium, des vitamines et un produit qu'elle qualifie de « *brûle graisses* », lesquels ne sont, cependant, pas susceptibles d'expliquer la présence de tamoxifène et de son métabolite dans les urines ; qu'en outre, l'intéressée n'a formulé aucune observation ni produit aucun autre document, au cours de la procédure ouverte à son encontre, de nature à expliquer la détection des substances interdites précitées ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au niveau de pratique du culturisme de cette sportive, membre de l'équipe de France, et à la nature des substances interdites détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;
13. Considérant, enfin, que dans sa décision du 5 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a fixé au 26 juin 2014, jour présumé de la notification à Mme ... de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre par le Président de cet organe, le point de départ de la sanction de suspension de compétition ;
14. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
15. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
16. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à Mme ... le 5 août 2014 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> octobre 2014, dont l'intéressée est réputée avoir pris connaissance le 6 octobre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
17. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à Mme ... la période au cours de laquelle celle-ci a été suspendue, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressée est réputée avoir accusé réception le 2 juillet 2014 et non pas le 26 juin 2014, comme indiqué par erreur dans la décision fédérale, a cessé de produire ses effets le 5 août 2014, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;
18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 26 juin au 6 octobre 2014 la date de prise d'effet de la décision fédérale précitée, mais

également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 26 juin au 5 août 2014, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet par une lettre datée du 25 juin 2014, dont l'intéressée est réputée avoir accusé réception le 2 juillet suivant, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de Mme ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.